

STATUTS du TIBETAN SPANIEL CLUB SUISSE (TSCS)

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Tibetan Spaniel Club Suisse (TSCS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en charge. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Le Tibetan Spaniel Club Suisse (TSCS) peut comporter des sections régionales.

Art. 2

But

Le Tibetan Spaniel Club Suisse (TSCS) a pour buts:

- a) de promouvoir l'élevage des chiens de race pure de la race épagneul du Tibet en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) d'encourager la détention et la propagation de la race en Suisse;
- c) de soutenir la SCS dans ses activités;
- d) l'organisation de concours et de manifestations canines;
- e) la diffusion auprès des membres et du public en général d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage des chiens de la race épagneul du Tibet, de leur acquisition, des soins et de leur détention de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux;
- f) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui assurent une fonction de juge dans le cadre du club
- g) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés;
- h) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie
- i) d'établir des contacts avec les clubs étrangers des mêmes races.

Art. 3

Tâches

L'association s'efforce d'atteindre ses objectifs:

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres;
- b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race épagneul du Tibet
- c) en entretenant une centrale de renseignement et d'information;
- d) en veillant au respect du/des standards de la race épagneul du Tibet et en en donnant connaissance aux intéressés;
- e) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC de même que d'autres concours de travail et autres compétitions;
- f) en organisant des épreuves de sélection;
- g) en élisant et en formant des juges stagiaires
- h) en élisant des juges (pour autant que le règlement l'exige);
- i) en accordant son appui à des expositions et aux concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges.

II. SOCIÉTARIAT**1. Acquisition de la qualité de membre**

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises en tant que membres.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les membres qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

Art. 6

Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à l'association peuvent être nommées membres d'honneur de l'association. Toutefois, l'association peut aussi demander la nomination de membres d'honneur à la SCS.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité de l'association, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par l'association.

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission

La démission ne peut être adressée par écrit au président que pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation

Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association ou la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre a le droit d'être entendu.

Recours

À part les cas de radiation pour cause de non paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a la possibilité dans un délai de 30 jours depuis la décision de radiation, d'adresser un recours au président de l'association pour la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 10

Effets

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de l'association. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'assemblée générale.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci a ensuite la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 CCS demeure réservé.

Art. 12

Effets L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits Tous les membres dès 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Art. 14

Les droits et avantages des membres de l'association sont spécifiés dans les différents règlements de la SCS.

Art. 15

Obligations Par le fait même de leur admission dans l'association, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de l'association et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Art. 16

Cotisation La cotisation annuelle des membres et les éventuelles exonérations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

III. RESPONSABILITÉ

Art. 17

Responsabilité Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections et, inversement, la section n'est pas responsable des engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) L'organe de révision ;
- d) La commission d'élevage.

Art. 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est effectuée par communiqué du comité à ses membres, soit par écrit, soit par voie électronique, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité (art. 26) ou sur la demande de 1/5 des membres ; cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au comité.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au cours des deux mois depuis la réception de la proposition.

Art. 22

Quorum/
Procès-verbal

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts doit atteindre le quorum, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) acceptation des rapports annuels;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision; octroi de la décharge au comité;
- d) adoption du budget;
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et éventuelles contributions extraordinaires;
- f) fixation des compétences financières du comité;
- g) élections:
 1. du président;
 2. du caissier;
 3. des autres membres du comité;
 4. de l'organe de révision;
 5. d'autres commissaires éventuels (p.ex. moniteurs, surveillants d'élevage, délégués etc.);
 6. de juges-stagiaires pour les expositions et de juges stagiaires des performances et de juges des performances;
- h) modification des statuts;
- i) décisions concernant les propositions soumises au comité;
- j) nomination de membres d'honneur;
- k) liquidation de recours et exclusion de membres;
- l) dissolution de la société.

Art. 24

Votes

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

À moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non); au second tour, la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres (président, vice-président, secrétaire, caissier, assesseurs). La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le président et le caissier sont élus en tant que tels à leur fonction. Au demeurant, le comité se répartit lui-même les charges.

En cas d'élection intermédiaire, les membres du comité élus terminent le mandat de leur prédécesseur.

La société est tenue de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et de contrôler toute activité de l'association et de présenter un rapport annuel;
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales;

- c) de présider ces séances et ces assemblées;
- d) de représenter l'association à l'extérieur.

Art. 28

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations des membres, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Les vérificateurs des comptes

L'organe de révision se compose de 2 vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Les vérificateurs examinent les livres et comptes de l'association et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 33

Les moyens financiers de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres;
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 34

Une révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres ayants-droit de vote présents à l'assemblée générale. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ / DU CLUB

Art. 35

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

En plus de la décision de dissolution, la société doit aussi décider de l'utilisation appropriée des avoirs de celle-ci.

La décision de dissolution et la décision de l'utilisation appropriée des avoirs de la société doivent recueillir 4/5 des voix des ayants-droit de vote présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas d'acceptation de la dissolution de la société, mais pas de l'utilisation appropriée des avoirs de la société, ceux-ci sont remis à la SCS qui, de son côté, décide de leur utilisation appropriée.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 16 mars 2019 et entreront en vigueur aussitôt avec la ratification par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 25 février 2007 et du 6 mars 2016

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique bien entendu par analogie.

Au nom du Tibetan Spaniel Club Suisse

La Présidente:
Marlies Florey


.....

La secrétaire:
Sibylle Schmid


.....